

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-550

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Petex, M. Rolland,
Mme Tabarot, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet et M. Bony

ARTICLE 27

I. – À la fin de l’alinéa 16, substituer à l’année :

« 2027 »

l’année :

« 2029 ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VIII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif France ruralités revitalisation (FRR), créé par la loi de finances pour 2024, fixe des critères d'éligibilité auxquels ne répondent pas des collectivités bénéficiaires du dispositif des Zones de revitalisation rurale (ZRR), pourtant toujours fragiles. Elles perdaient ainsi le bénéfice des mécanismes de soutien à l'activité rattachés à ce zonage.

Le gouvernement, conformément à ce qu'il avait annoncé, « rattrape » ces collectivités en leur permettant de bénéficier des dispositions du zonage FRR. Mais le texte, en l'état, limite cette possibilité jusqu'à fin 2027, alors que la date d'échéance du nouveau dispositif est le 31 décembre 2029.

Cette différence de traitement n'est pas justifiée au regard de la fragilité des territoires concernées. Les mêmes conditions doivent être appliquées à l'ensemble des collectivités.

Cet amendement a donc pour objectif d'appliquer la même date d'échéance à toutes les collectivités, « rattrapées » ou non, soit 2029.